

F Huiles comestibles A2
MH/ND/JP
789-2018

Bruxelles, le 10 octobre 2018

AVIS

sur

UN PROJET D'ARRÊTE ROYAL RELATIF AUX HUILES COMESTIBLES

(approuvé par le Bureau le 19 juin 2018,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018)

Le 3 mai 2018, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu de Monsieur Kris Peeters, Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux huiles comestibles.

Après consultation électronique des organisations professionnelles de la commission sectorielle n° 1 (Alimentation), le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 19 juin 2018 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018.

INTRODUCTION

Le projet d'arrêté royal vise à abroger l'arrêté royal du 23 avril 1974 relatif aux huiles comestibles et à le remplacer par un nouvel arrêté royal adapté aux normes actuelles. Il contient :

- la définition actualisée des huiles comestibles;
- une disposition relative aux ingrédients facultatifs qu'une huile comestible peut contenir, formulée aussi largement que possible et permettant de l'innovation;
- des dispositions relatives à l'indice d'acide, adaptées à la norme mentionnée tant dans la Norme 19-1981 que dans la Norme 210-1999 du Codex Alimentarius;
- les dénominations des huiles comestibles et des mélanges d'huiles comestibles;
- l'abrogation de l'arrêté royal actuel et les mesures transitoires.

Les dispositions de l'arrêté royal actuel relatives à l'huile d'olive ont été supprimées, vu qu'elles sont reprises dans des Règlements européens (règlement UE n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires).

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur est favorable à la modernisation de cet arrêté royal. Toutefois, il estime que quelques précisions doivent être apportées.

Article 5

Conformément aux normes référencées dans le codex alimentarius¹, cet article doit être adapté comme ci-après : "(...) dont le degré d'acidité, exprimé en milligrammes de KOH par gramme d'huile est supérieur, à 0,6 pour les huiles raffinées, est supérieur à 4,0 pour les huiles pressées à froid et les huiles vierges et est supérieur à 10,0 pour les huiles de palme vierges".

¹ Cf. CODEX STAN 210-1999

Article 6

Il découle de l'article 6 que l'indication de l'usage alimentaire auquel l'huile est destinée est facultative, pour autant que l'on puisse fournir la nature spécifique de la matière première.

Le Conseil Supérieur souligne la difficulté d'indiquer de manière exhaustive l'usage auquel l'huile est destinée. Il paraît en effet impossible de lister l'ensemble des usages culinaires d'une huile végétale.

Pour autant qu'il soit bien précisé que cette indication est facultative et ne doit pas viser à l'exhaustivité, cette disposition peut être maintenue dans le projet d'arrêté royal.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est favorable au projet d'arrêté royal relatif aux huiles comestibles, moyennant la prise en considération des deux remarques développées ci-dessus.
